

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A et Mme B
Décision n°890-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 décembre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A et Mme B, enregistré le 9 janvier 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; les requérants affirment que les vitrophanies litigieuses installées sur les vitrines de l'officine ont été retirées ; ils relèvent en outre que le contenu des vitrophanies coté rue ..., à savoir la mention « PHARMACIE C » et le sigle vert et rouge, ne peuvent en aucun cas être considérés comme une violation des dispositions de l'article R.4235-53 du code de la santé publique ; en outre, le sigle du groupement auquel appartient l'officine ne prévaut pas sur la dénomination ou l'identité de l'officine dans la mesure où la croix verte lumineuse de grande dimension est bien située juste au dessus de celui-ci ; ils reprochent également à la chambre de discipline du conseil régional de ne pas avoir expliqué «pour quelle raison le fait d'inscrire au dessus de la porte d'entrée de l'officine le nom du réseau, à savoir « C », serait de nature à « aliéner l'identité professionnelle des exploitants » » ; ils relèvent enfin que le plaignant est membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, fait de nature à entacher d'irrégularité la décision rendue par ce conseil le 15 décembre 2011 ;

Vu la décision attaquée, en date du 15 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé la sanction de blâme avec inscription au dossier à l'encontre de M. A et Mme B ;

Vu la plainte en date du 26 octobre 2009, formée par M. D, pharmacien titulaire à ..., à l'encontre de M. A, et de Mme B, co-titulaires, de l'officine « Pharmacie AB » sise ..., à ... ; le plaignant reproche à M. A et Mme B «(...) l'installation de vitrophanies à la dimension de la totalité des vitrines de leur officine portant la mention « Pharmacie C » avec un sigle de couleur vert et rouge » ; selon lui, M. A et Mme B ont méconnu les obligations déontologiques qui s'imposent à eux et notamment celles édictées par les articles R.4235-53, R.4235-54 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A et de Mme B en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance du Président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais en date du 1^{er} septembre 2010, renvoyant l'affaire

devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, au motif que sa juridiction ne peut statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national en date du 16 mars 2011 renvoyant l'affaire devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, au motif que « la circonstance que l'une des parties à l'instance soit membre de ce conseil régional ne permet pas, à elle seule, de considérer que la chambre de discipline dudit conseil ne pourrait connaître des poursuites disciplinaires sans manquer au principe d'impartialité ; que ce principe sera respecté dès lors que le membre de la chambre de discipline qui est aussi partie à l'instance s'abstiendra de siéger lorsque sera évoquée sa propre affaire ; qu'une telle solution résulte du fait que chaque membre du conseil régional bénéficie d'un mandat électif qui garantit son indépendance vis-à-vis des autres membres du conseil » ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 15 novembre 2012 par le rapporteur, au siège du Conseil national ; M. A indique que cette procédure les a conduits, lui et Mme B, à effectuer les corrections nécessaires le plus rapidement possible et à supprimer en conséquence « l'occultation totale des vitrines » et à « réduire considérablement l'affichage de l'appartenance au réseau ». Il précise que, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision de première instance, toutes les vitrophanies avaient été retirées de l'ensemble des vitrines y compris celles de la rue ... ; M. A fait état d'une inspection récente par les services de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais qui auraient mis en avant la qualité de leur exercice officinal ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 décembre 2012, par lequel M. D a émis des observations concernant le procès verbal d'audition de M. A ; il s'étonne tout d'abord des affirmations formulées par M. A concernant la mise en oeuvre rapide de mesures correctives dans sa pharmacie ; il précise sur ce point que le procès verbal de la mairie de ..., constatant le retrait des vitrophanies, a été établi plus de deux ans après sa plainte ; il sollicite ensuite la communication du rapport de l'ARS ayant fait état, selon les dires de M. A de la qualité de l'exercice officinal de ce dernier et de Mme B, suite à une récente inspection réalisée le 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la télécopie du 13 décembre 2012 par laquelle M. A et Mme B ont versé au dossier le rapport de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais en date du 8 octobre 2012, mentionné par M. A lors de son audition du 15 novembre 2012 ; il est indiqué dans ce rapport que « les locaux de la pharmacie n'ont pas été inspectés » et qu'il y a lieu par conséquent de rappeler à M. A les dispositions de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique relatives à la situation des locaux de stockage des produits de pharmacie ; l'ARS demande également à M. A de « bien vouloir prendre en compte les remarques formulées afin de mettre en oeuvre les mesures correctives adaptées » et d' « adresser sous quinzaine la copie des diplômes demandés » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-53 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par M. DESMAS ;

Après avoir entendu:

- les explications de M. A ;
- les observations de Me CUNY, conseil de M. A et de Mme B ;
- les explications de M. D, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. A et Mme B contestent la régularité de la procédure, au motif que le plaignant est membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais et que cette circonstance serait de nature à entacher d'irrégularité la décision attaquée;

Considérant toutefois que le conseil régional normalement compétent pour connaître d'une plainte dirigée à l'encontre d'un pharmacien est celui au tableau duquel ce pharmacien se trouve inscrit ; que la circonstance que l'une des parties à l'instance soit membre de ce conseil régional ne permet pas, à elle seule, de considérer que la chambre de discipline dudit conseil ne pourrait connaître des poursuites disciplinaires sans manquer au principe d'impartialité ; que ce principe est respecté dès lors que le membre de la chambre de discipline qui est aussi partie à l'instance s'abstient de siéger lorsque est évoquée sa propre affaire ; qu'une telle solution résulte notamment du fait que chaque membre du conseil régional bénéficie d'un mandat électif qui garantit son indépendance vis-à-vis des autres membres du conseil ; qu'en l'espèce, M. D, plaignant dans la présente affaire et membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, n'a pas siégé au sein dudit conseil lorsque celui-ci a décidé de traduire M. A et Mme B en chambre de discipline ; qu'il n'a pas siégé non plus lorsque la chambre de discipline a examiné la présente affaire et rendu la décision attaquée ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-53 du code de la santé publique: « La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1) Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; 2) Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministère chargé de la santé en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidauré ; 3) Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine. » ;

Considérant que, pour contester la sanction prononcée à leur encontre en première instance sur le fondement de l'article R.4235-53, M. A et Mme B soutiennent que les vitrophanies qu'ils avaient apposées en vitrine de leur officine, faisant état de leur appartenance au réseau C, ne prévalaient pas sur la dénomination ou l'identité de l'officine, dans la mesure où une croix verte de grande dimension était située au-dessus desdites vitrines ; qu'ils soutiennent que la mention du nom du réseau au-dessus de la porte d'entrée de l'officine

n'était pas non plus fautive, les noms des pharmaciens étant indiqués de façon particulièrement claire ; qu'ils font enfin valoir qu'ils ont procédé, après la plainte, au retrait des vitrophanies litigieuses de l'ensemble des vitrines ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment des photos de l'officine de M. A et de Mme B, que les vitrophanies faisant état de leur appartenance au réseau C étaient apposées sur l'intégralité des vitrines de l'officine et les occultaient entièrement ; qu'en particulier, sous deux dimensions différentes, le logo du réseau apparaissait sept fois en vitrine et prédominait donc sur l'emblème de la croix verte dont seulement deux exemplaires étaient fixés en façade ; que la mention « PHARMACIE C » apparaissait quatre fois en vitrine ; qu'au regard de ces éléments de fait, c'est à bon droit que les juges de première instance ont estimé qu'un manquement aux dispositions de l'article R.4235-53 était caractérisé et justifiait le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que les mesures correctives apportées à la suite de la plainte sont sans influence sur l'existence de la faute constatée au moment du dépôt de celle-ci ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A et de Mme B la sanction du blâme avec inscription au dossier ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel des intéressés ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. A et Mme B et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 15 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à leur encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - Mme B ;
 - M. D ;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'État, Président

Mme ADENOT — M. AULAGNER — Mme AULOIS-GRIOT — M. CORMIER —
M. DELMAS — M. DES MOUTIS — M. DESMAS — Mme ETCHEVERRY —
M. FAUVELLE — M. FLORIS — M. GAVID — M. GILLET — Mme GONZALEZ —
Mme HUGUES — M. LABOURET — Mme MINNE-MAYOR — M. LAHIANI —
M. LEBLANC — M. MAZALEYRAT — M. RAVAUD — Mme SALEIL —
Mme SARFATI.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

5